

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 novembre 2018

**Date de convocation**  
**21 novembre 2018**

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 9

Pouvoirs : 0

Votants : 9

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept novembre à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué le 21 novembre 2018, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire

**Présents** : M. DUMOULIN, Maire,  
MM. BRICE, FOUREAUX, GARNIER, FEVRE et THEVENOUX, Mmes  
LADROUE, LEROY et NOUGIER,

**Absents/excusés**: MM. DELOINGCE, PUJOS et GUILLOU, Mme  
MATHIS

**Secrétaire de séance** : Mme NOUGIER

A 20 heures 35, les conditions du quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

A l'unanimité des membres présents, Mme NOUGIER est élue secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2018

Le procès-verbal du 25 septembre 2018, ne suscitant aucune remarque, est approuvé, à l'unanimité des membres présents.

### Délibération n°2018-29

#### Approbation du rapport de la CLECT

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), et à la suite de l'instauration de la fiscalité professionnelle unique par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, tout nouveau transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il précise que, dans le cadre des compétences de la Communauté de communes, la CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges correspondantes, ainsi qu'à l'actualisation de la révision des attributions de compensation en lien avec le dynamisme fiscal. Ces conclusions ont été arrêtées lors de sa séance du 19 septembre 2018 selon le rapport ci-joint.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation induits prévus dans le rapport de la Commission,  
Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité moins une abstention par la Commission lors de sa séance du 19 septembre 2018,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents ou représentés, après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 19 septembre 2018 portant sur l'évaluation des charges transférées, inhérentes à l'ensemble des compétences communautaires ainsi que l'actualisation de la révision des attributions de compensations,
- d'approuver les nouveaux montants d'attributions de compensations induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT.

#### **Délibération n°2018-30**

#### **Convention conservatoire des sites naturels de Picardie**

Monsieur le Maire expose que Le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, association loi 1901 créée en 1989 est un organisme agréé et reconnu pour ses compétences et son savoir-faire en matière de préservation, gestion et valorisation d'espaces naturels patrimoniaux en Picardie. Depuis plusieurs années, il accueille une Cellule d'Assistance Technique Zone humide soutenue financièrement par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil départemental de l'Oise et le Conseil Régional des Hauts de France. Il est également le promoteur de la mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur de l'Agrion de Mercure, une libellule protégée par la loi, d'intérêt communautaire, et indicatrice de la bonne qualité des rivières.

Le Syndicat interdépartemental du SAGE de la vallée de la Nonette a déjà signé avec le Conservatoire une convention pour la prise en compte de l'Agrion de Mercure. Il s'agit maintenant de pouvoir décliner en actions sur le terrain avec les propriétaires les recommandations du plan d'actions et de gérer les zones humides et milieux fleuris associés.

La Commune de Courteuil est la première commune à s'être déclarée intéressée par la mise en œuvre d'un tel plan d'actions sur ses propriétés. Le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France qui soutient depuis plusieurs années le Conservatoire pour la préservation de l'Agrion de Mercure sur son territoire a depuis acquis une partie des Marais d'Avilly-Saint-Léonard et contribue déjà à décliner sur ses propriétés des actions en faveur de l'Agrion de Mercure.

La signature de la convention en projet ne sera qu'une régularisation de ce qui se pratique déjà dans la partie communale du Marais et permettrait d'obtenir des subventions y compris européennes pour des travaux d'aménagement ou d'entretien effectués dans le cadre des recommandations du conservatoire.

Cette convention sera signée entre les propriétaires de terrains en Vallée de la Nonette entre Chantilly et Senlis (actuellement le PNR et la commune de Courteuil) et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie en associant le SISN. D'autres propriétaires pourront ultérieurement s'associer à la convention par avenant.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire et sa proposition, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés :

- approuve les termes de la convention avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, et autorise Monsieur le Maire à la signer.
- précise que la convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature et est renouvelable plusieurs fois pour une période de 10 ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation motivée par l'une ou l'autre partie.

#### **Délibération n°2018-31**

#### **Demande de DETR : radars pédagogiques**

Monsieur THEVENOUX en charge du dossier prend la parole et fait un bref rappel du rapport inquiétant du conseil départemental de l'Oise sur le comptage et la vitesse des véhicules sur la RD 924. Sur la période du mardi 15 au lundi 21 novembre 2016, au droit du hameau de Saint-Nicolas d'Acy une moyenne de 2.476 infractions par jour soit 37% du trafic et surtout au niveau de Courteuil une moyenne de 4.050 infractions par jour soit 61% du trafic ont été enregistrées.

//

Afin de sensibiliser les automobilistes circulant sur la RD 924 et de manière générale pour sécuriser nos administrés, la commune souhaite acquérir 4 radars pédagogiques. Des études montrent que cela peut faire baisser la vitesse de 20 à 30%.

Cette acquisition sera faite auprès de la société la mieux-disante ELANCITE pour un montant de 8734,70 € HT soit 10481,64 € TTC.

Dans le cadre de sa politique pour la sécurité routière, le conseil départemental est susceptible de contribuer au financement de ces équipements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix « pour » et 2 abstentions :

- Autorise Monsieur le Maire :

- à solliciter pour ce projet toutes subventions possibles au taux le plus élevé possible (Conseil Départemental de l'Oise, Etat etc...)
- à solliciter la société Elancité pour l'acquisition de quatre radars pédagogiques pour un montant de 8734,70€ HT

- Dit que les sommes seront inscrites au budget 2019.

### **Délibération n°2018-32**

#### **Emprunt de trésorerie à court terme**

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant de 200 000,00 EUR.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par La Banque Postale, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt-relais

Durée du contrat de prêt :	1 an et 6 mois
Objet du contrat de prêt :	Préfinancement de subventions dans le cadre de travaux d'assainissement
Montant :	200 000,00 EUR
Versement des fonds :	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 25/01/2019
Taux d'intérêt :	0,44 %
Base de calcul des intérêts :	30/360
Echéances d'intérêts :	périodicité trimestrielle
Remboursement du capital :	in fine
Remboursement anticipé :	autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires
Commission d'engagement :	200,00 euros

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur, Monsieur François Dumoulin, Maire de Courteuil, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt-relais décrit ci-dessus à

//

intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt-relais et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Délibération n°2018-33**

**Décision Modificative n°1 - budget assainissement**

Le Maire expose que la commission d'engagement du prêt relais de la Banque Postale doit apparaître au budget assainissement et propose la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement : compte 627 (services bancaires et assimilés) : + 250,00 €

Dépenses de fonctionnement : compte 658 (charges diverses de gestion courante) : - 250,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que résumée ci-dessus.

**Création de la commission des élections**

Le Maire informe le conseil municipal de la mise en place d'un répertoire électoral unique (REU) en 2019. Il indique en outre qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commission communale de révision des listes électorales n'existera plus.

Le Maire se voit transférer la compétence de statuer sur les demandes d'inscriptions et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription sur les listes électorales de la commune.

En cas de recours contentieux des décisions du Maire, une commission de contrôle sera chargée de prendre une décision.

Cette commission sera composée :

- du délégué du Préfet,
- du délégué du tribunal,
- d'un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau en excluant le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ayant des délégations.

A la lecture du tableau, Monsieur le Maire propose à Monsieur Benoit FEVRE, qui accepte, d'être délégué communal au sein de la commission de contrôle des opérations électorales au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Délibération n°2018-34**

**Tarif de mise à disposition de la salle communale**

Madame NOUGIER rappelle la délibération 2018-14 portant sur les modalités de location de la salle communale et la possibilité de la louer pour des activités marchandes.

Elle expose à l'assemblée que la mise à disposition de la salle communale (ancienne école) est un service rendu à la population qui contribue à l'animation de la vie communale.

A ce titre, le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions de gestion de ce bâtiment communal.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en effet, que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de "conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits".

Il revient donc au maire, en tant qu'administrateur des biens communaux de fixer la réglementation applicable à cette salle communale et d'en assurer la bonne gestion tout en maintenant l'ordre public par ses pouvoirs de police administrative.

Le conseil municipal, quant à lui, est compétent pour déterminer, par délibération la contribution financière annuelle due à raison de cette utilisation.

Madame NOUGIER fait lecture du projet de règlement proposé.

//

Monsieur le Maire propose de garder la gratuité de l'occupation de la salle communale pour les associations subventionnées par la commune et les réceptions à l'issue d'obsèques se déroulant à Courteuil. La grille tarifaire présentée ne serait appliquée qu'aux activités lucratives de résidents de la commune. Le ménage est inclus dans les tarifs sauf si les locaux sont laissés anormalement sales.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- valide le règlement de location et d'utilisation de la salle communale (ancienne école) qui est annexé à la présente délibération
- accorde la gratuité d'utilisation de la salle aux associations d'intérêt communal et pour les réceptions à la suite d'obsèques se déroulant sur la commune.
- approuve les tarifs 2019 suivants :

Tarifs TTC :

Caution location salle	400 €
Caution pour heure de ménage supplémentaire	50 €

Période	Tarif été du 15/04 au 14/10	Tarif hiver du 15/10 au 14/04
Journée (base 8 heures)	25 €	40 €
Demi-journée (4 heures)	15 €	25 €
Heure	8 €	12 €

#### **Délibération n°2018-35**

#### **Taxe de raccordements pour les nouveaux branchements**

Madame NOUGIER expose que la participation pour l'assainissement collectif (P.A.C) a été créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012. Elle remplace la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation liée à l'autorisation d'urbanisme (suite à l'instauration de la taxe d'aménagement communale) et ceci depuis le 1er juillet 2012. La P.A.C est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu.

Elle rappelle que dans le cas d'une habitation familiale existante avant la mise en place du réseau d'assainissement de la commune le tarif appliqué actuellement est un forfait de 800 € TTC voté en conseil municipal le 2 décembre 2013.

VU l'article L.1331-7 du code de la santé publique relatif à la participation pour l'assainissement collectif qui prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par la commune en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation diminué, le cas échéant, du montant du remboursement des frais de branchements.

CONSIDERANT que la PAC, définie par le Code de la Santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que le fait générateur de cette participation est la date de raccordement au réseau collectif,

//

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de l'exposé, propose la tarification suivante :

#### 1 - Modalités d'application de la participation pour l'assainissement collectif (PAC) :

Sont assujettis à la participation pour l'assainissement collectif (PAC) toutes les constructions et/ou logements raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Le montant de la P.A.C. sera mis en recouvrement par la Commune, dans les 3 à 6 mois qui suivent le raccordement au réseau d'eaux usées.

#### 2 – Tarifs

##### **- Tarifs pour les constructions neuves**

Tarifs de participation pour l'assainissement collectif pour les créations d'habitations familiales :

- dans le cas d'une création d'une habitation familiale, le tarif appliqué est un forfait de 2400 € TTC.
- dans le cas de création d'immeubles collectifs d'habitation familiale un tarif dégressif, suivant le nombre de logements, s'appliquent par logement :
  - 1<sup>er</sup> logement : 2400 € TTC
  - du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> logement : 1600 €
  - du 5<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> logement : 1200 €
  - logement supplémentaire : 800 €

Tarifs de participation pour l'assainissement collectif pour les créations de locaux autres que d'habitations ; la tarification est différente selon le type de local. On en distingue ainsi 2 types :

- entrepôt, stockage, bâtiment agricole, commerces et artisans, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif, hôtels : 3000 € TTC
- établissements industriels : 7000 € TTC

##### **- Tarif pour les constructions existantes**

Il reste inchangé à 800 € TTC si l'usage est toujours celui d'une habitation familiale.

En cas de changement d'usage ou de demande de raccordement 2 ans après la mise en service du réseau d'assainissement, les tarifs pour les constructions neuves s'appliquent.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- approuve les tarifs ci-dessus,
- précise que ces modalités d'application ainsi que les tarifs présentés ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette participation.

#### **Délibération n°2018-36**

##### **Remboursement des frais de déplacement des agents communaux**

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

### **1. Les déplacements pour les besoins du service**

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

### **2. Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

### **3. Les taux de l'indemnité de stage**

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation

assureraient un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

#### 4. Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents ou représentés :

Adopte

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

Précise

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

#### Questions diverses

Rue Eusèbe Fasquel entre le pont de la Nonette et le pont du fossé du Prince vers Saint-Léonard : Des travaux de réparations urgentes ont été réalisés ce jour, mais une réfection plus lourde est cours de préparation. Trois propositions de devis ont été reçues et notre demande de subvention dans le cadre de la DETR (état) a été acceptée. Une demande complémentaire va être déposée auprès du Conseil Départemental. Les travaux sont projetés après l'hiver. Après la rue de la Gâtelière qui mérite également quelques travaux, l'ensemble de la voirie communale aura ainsi été restaurée.

La séance est levée à 23h05.

Fait à Courteuil, le 01 décembre 2018  
Le Maire,  
François Dumoulin.

